

**Règlement numéro 2021-R-273 amendant le règlement 2005-R-114 sur les  
branchements d'égout domestique et d'égout pluvial**

---

ATTENDU QU'il est opportun de clarifier les informations concernant la personne responsable de son application;

ATTENDU QU'il est opportun d'ajouter des spécifications au règlement concernant les raccordements aux services d'égout municipal pour les usages industriels;

ATTENDU QU'il est aussi opportun d'imposer ces nouvelles spécifications aux usages industriels existants sur le territoire de la Municipalité et d'ajuster le coût des pénalités;

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier un règlement qu'elle a adopté dans le passé;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance du 6 avril 2021, conformément à la loi;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est par le présent règlement numéro 2021-R-273 décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2            MODIFICATION AUX DÉFINITIONS**

L'article 1, relatif aux définitions, est modifié en ajoutant la définition suivante entre les définitions permis et propriétaire et en décalant les numéros de paragraphe des définitions suivantes :

« 26) Personne désignée : Employé nommé par la Municipalité à titre de contremaître à la voirie et aux espaces verts ainsi que toutes autres personnes qu'elle nomme par résolution pour l'application du présent règlement. »

**ARTICLE 3            PRÉCISION SUR LA RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

L'article 2.3.1, relatif à la responsabilité d'application du règlement, est modifié en ajoutant la phrase suivante à la suite du texte :

« Pour ce faire, le Conseil municipal nomme la personne désignée comme responsable de l'application de ce règlement. »

**ARTICLE 4            RÉFÉRENCE À L'INSPECTEUR MUNICIPAL**

Partout où il en est fait mention dans le texte du règlement, incluant les annexes, le terme « l'inspecteur municipal » est remplacé par « la personne désignée ».

## **ARTICLE 5            MODIFICATION        CONCERNANT        LES        REGARD D'ÉGOUT**

Le paragraphe 4.18 de l'article 4 est modifié de la façon suivante :

a) En remplaçant le 4<sup>e</sup> alinéa par le texte suivant :

« Un regard d'égout est exigé pour tout branchement d'égout domestique d'un immeuble industriel et ce, même si le branchement a une longueur inférieure à 40 mètres. Les immeubles existants bénéficient d'un délai maximal de 12 mois pour se conformer à cette obligation. Un tel regard peut également être exigé par la Municipalité sur un branchement d'égout pluvial d'un immeuble industriel et un branchement d'égout domestique ou pluvial d'un immeuble commercial et ce, même si le branchement a une longueur inférieure à 40 mètres. Ce regard doit permettre de respecter les obligations liées au règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts municipaux en vigueur sur le territoire. ».

b) En remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

« Les regards exigés doivent être en béton armé et correspondre à la norme BNQ à jour au moment de l'installation (pour référence, il s'agissait de la norme NQ-2622-420 lors de l'adoption du règlement). »

## **ARTICLE 6            MODIFICATION AUX PÉNALITÉS**

Le premier alinéa de l'article 3 de l'annexe 1 relatif à la liste des tarifs est modifié de la façon suivante :

- a) en remplaçant le montant de l'amende minimale pour une personne physique à 500 \$;
- b) en remplaçant le montant de l'amende minimale pour une personne morale à 1 000 \$;
- c) en ajoutant la phrase suivante : « À ces montants s'ajoutent les frais afférents. »;

## **ARTICLE 7            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Saint-Denis-sur-Richelieu, le 3 mai 2021.**

---

Jonathan Lessard, ing  
Directeur générale et secrétaire-trésorier

---

Ginette Thibault  
Mairesse

Avis de motion :	6 avril 2021
Dépôt du projet de règlement :	6 avril 2021
Adoption du règlement :	3 mai 2021
Avis public :	4 mai 2021
Entrée en vigueur :	4 mai 2021